

DUREE ET REPARTITION DU CONGE DE MATERNITE – PC 4.1

1 - DUREE ET REPARTITION DU CONGE DE MATERNITE POUR LE 1ER ET LE 2EME ENFANT

10 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA DUREE ET LA REPARTITION DU CONGE DE MATERNITE

101 - Congé de maternité normal

Le congé de maternité doit, en principe, se répartir en *deux périodes* :

- *une période prénatale de six semaines qui se termine la veille au soir de la date présumée de l'accouchement ;*
- *une période postnatale de dix semaines qui commence à la date de l'accouchement.*

Ces durées sont celles fixées par l'article L.3331.3 du Code de la sécurité sociale.

102 - Prolongations de congé pour grossesse ou couches pathologiques

Si l'agent présente un état pathologique incompatible avec l'exercice des fonctions et attesté par un certificat médical comme résultant soit de la grossesse, soit des couches, la durée précitée de son congé de maternité peut être augmentée de la durée de cet état pathologique sans que, toutefois, les périodes prénatales et postnatales susvisées puissent être majorées respectivement à ce titre de plus de deux semaines et de quatre semaines. En cas de grossesse et de couches pathologiques, la durée totale du congé de maternité peut donc atteindre vingt-deux semaines et même dépasser cette durée si l'accouchement se produit après la date présumée (*cf. infra ci-après § 114*).

La période supplémentaire de repos accordée en cas de grossesse pathologique dans la limite de deux semaines n'est pas obligatoirement reliée à la période normale de repos prénatal et peut être accordée à partir de la déclaration de la grossesse sur production d'un certificat médical établissant que l'état pathologique résulte de la grossesse.

Si cette période supplémentaire n'a pu être prise intégralement par suite d'un accouchement prématuré, aucun report sur la période postnatale du congé de maternité n'est possible puisque le motif même du repos supplémentaire (état de santé lié à la grossesse) a disparu après l'accouchement. En conséquence, la période postnatale du congé de maternité est de dix ou dix-huit semaines - augmentée de plusieurs semaines en cas de naissances multiples - auxquelles s'ajoute la durée de la période normale du congé prénatal non pris (*cf. articles suivants*).

11 - DUREE ET REPARTITION DU CONGE SELON LA DATE DE L'ACCOUCHEMENT

111 - Généralités

La durée totale du congé de maternité peut varier suivant que l'accouchement se produit ou non à la date prévue et si un état pathologique, lié à la grossesse ou aux couches, est ou n'est pas constaté.

Trois cas sont à envisager :

112 - Accouchement à la date présumée

La durée et la répartition du congé de maternité sont les suivantes :

- **période prénatale** : six semaines avant la date présumée de l'accouchement ;
- **période postnatale** : dix semaines à partir de l'accouchement.

En cas de grossesse pathologique, la période prénatale peut être portée à huit semaines au maximum.

En cas de couches pathologiques, la période postnatale peut être portée à quatorze semaines au maximum.

Ainsi, dans le cas extrême où l'état pathologique est lié à la grossesse, puis aux couches, la durée totale du congé peut atteindre **le maximum de vingt-deux semaines** :

- *deux semaines maximales pour grossesse pathologique ;*
- *six semaines de période prénatale normale ;*
- *accouchement (date présumée et réelle) ;*
- *dix semaines de période postnatale ;*
- *quatre semaines maximales pour couches pathologiques,*

soit un congé total de vingt-deux semaines au maximum.

113 - Accouchement avant la date présumée

En règle générale, un enfant doit être déclaré à l'état-civil lorsque la gestation a duré au moins cent quatre vingt jours. La situation se présente différemment suivant que la délivrance intervient avant ou à partir du 181ème jour de la grossesse.

1°. L'accouchement intervient avant le 181ème jour de la grossesse.

L'absence entraînée par la fausse couche est régularisée par l'octroi d'un congé ordinaire de maladie.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'enfant, né viable, a pu être maintenu en vie ne serait-ce que pendant un temps très court et que, dès lors, sa naissance doit être déclarée à la mairie, un congé de maternité de seize semaines est octroyé à compter de la date de l'accouchement. L'enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription ait été faite sur le registre des naissances ou sur le registre des décès.

Bien entendu, cette durée peut être majorée de quatre semaines au maximum en cas de couches pathologiques.

2°. L'accouchement intervient à partir du 181ème jour de la grossesse, avant la mise en congé prénatal normal de l'intéressée.

Un congé de maternité de seize semaines est octroyé à compter de la date de l'accouchement, même si l'enfant n'est pas né viable. En cas de couches pathologiques, la durée totale du congé peut atteindre *le maximum de vingt semaines* :

- dix semaines de période postnatale suivant la date réelle de l'accouchement ;
- six semaines correspondant à la période prénatale non utilisée ;
- quatre semaines maximales pour couches pathologiques,

soit, dans ce cas, un congé total de vingt semaines.

3°. L'accouchement intervient à partir du 181ème jour de la grossesse alors que l'intéressée a été placée normalement en congé prénatal au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement (cf. infra art. 41 du présent chapitre).

Un congé de maternité postnatal de dix semaines est accordé à partir de l'accouchement que l'enfant soit né viable ou non. A ce congé s'ajoute le congé prénatal non utilisé de manière que la durée totale du congé de maternité atteigne seize semaines.

Cette durée peut être majorée de quatre semaines au maximum en cas de couches pathologiques.

4°. L'accouchement intervient à partir du 181ème jour de la grossesse alors que l'intéressée a été placée en congé prénatal avant la date normale en raison d'une grossesse pathologique.

Comme ci-dessus, un congé de maternité postnatal de dix semaines est accordé à partir de l'accouchement. A ce congé s'ajoute le congé prénatal normal non utilisé (six semaines).

Dans cette éventualité, la durée normale du congé de maternité (seize semaines) se trouve augmentée de la durée de la prolongation de congé obtenue pour grossesse pathologique. Ce congé peut être majoré de quatre semaines au maximum en cas de couches pathologiques. Ainsi, pour un accouchement se situant, par exemple, sept semaines avant la date présumée pendant un congé pour grossesse pathologique, **le congé de maternité se répartit de la façon suivante** :

- une semaine pour grossesse pathologique ;
- accouchement (date réelle) ;
- dix semaines de période postnatale ;
- six semaines correspondant à la durée de la période prénatale non utilisée ;
- quatre semaines maximales pour couches pathologiques,

soit un congé total de vingt et une semaines.

114 - Accouchement après la date présumée

La période prénatale accordée (six semaines) augmentée éventuellement de deux semaines en cas de grossesse pathologique est prolongée au titre du congé de maternité jusqu'à la date réelle de l'accouchement, la période postnatale de dix semaines étant ensuite octroyée intégralement. En cas de couches pathologiques, une prolongation du congé de maternité peut être accordée jusqu'à concurrence de quatre semaines si bien que, dans ce cas, la durée totale du congé peut dépasser vingt-deux semaines.

Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'un accouchement se produit deux semaines après la date présumée et qu'un état pathologique lié à la grossesse puis aux couches a été constaté, **la durée totale du congé atteint vingt-quatre semaines se répartissant comme suit :**

- *deux semaines maximales pour grossesse pathologique ;*
- *six semaines de période prénatale normale ;*
- *deux semaines de prolongation de la période prénatale pour retard ;*
- *accouchement (date réelle) ;*
- *dix semaines de période postnatale ;*
- *quatre semaines maximales pour couches pathologiques,*

soit, dans ce cas, un congé total de vingt-quatre semaines.

2 - ALLONGEMENT DU CONGE DE MATERNITE EN CAS DE NAISSANCES MULTIPLES

- **Naissance de deux enfants** : la période prénatale du congé de maternité, commence douze semaines avant la date présumée d'accouchement et la période postnatale se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement.

La période prénatale peut être allongée d'une durée maximale de quatre semaines, la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement étant alors réduite d'autant.

- **Naissance de plus de deux enfants** : la période prénatale est de vingt-quatre semaines et la période postnatale est de vingt-deux semaines.

3 - ALLONGEMENT DU CONGE DE MATERNITE A PARTIR DU 3EME ENFANT ARRIVANT AU FOYER

31 - CONDITIONS REQUISES

Le bénéfice de l'allongement du congé de maternité prévu à partir du 3ème enfant arrivant au foyer de l'agent féminin est accordé si **l'une des trois conditions suivantes** est remplie :

- l'intéressée ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants au sens des allocations familiales (cf.art.L.521.2 et R.512.2 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- l'intéressée a déjà mis au monde au moins deux enfants ayant été déclarés à l'état-civil. Cette condition est remplie même si les enfants en cause sont décédés ;
- à la suite de naissances multiples, le nombre d'enfants à la charge du ménage ou de l'agent féminin (au sens des allocations familiales) ou le nombre d'enfants déclarés à l'état-civil mis au monde par l'intéressée est porté de moins de deux à trois ou au-delà.

32 - DUREE ET REPARTITION DU CONGE EN CAS D'ALLONGEMENT

La durée et la répartition du congé de maternité des agents féminins remplissant les conditions visées ci-dessus à *l'article 31* sont les suivantes :

a) 1er cas : l'agent féminin ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants (au sens des allocations familiales) ou bien l'intéressée a déjà mis au monde deux enfants (déclarés à l'état-civil).

Les durées des périodes prénatales et postnatales du congé de maternité sont respectivement portées de six à huit et de dix à dix-huit semaines.

La durée maximale du congé de maternité passe donc, en principe, dans ce cas, de seize à vingt-six semaines pour un congé normal et de vingt-deux à trente-deux semaines dans l'éventualité d'un état pathologique résultant de la grossesse et des couches.

En cas de naissances multiples, la durée normale du congé de maternité est celle fixée par la règle générale énoncée ci-dessus à *l'article 2 du présent chapitre*.

Par ailleurs, l'agent féminin qui répond aux conditions visées dans ce *1er cas* peut demander à être placé en congé de maternité normal dix semaines au maximum avant la date présumée de l'accouchement ; la période postnatale est alors réduite d'autant. Dès lors, dans cette éventualité, la période prénatale se trouve portée de huit à dix semaines et la période de congé de maternité postnatale doit être réduite de dix-huit à seize semaines.

b) 2ème cas : le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'agent féminin (au sens des allocations familiales), ou bien le nombre d'enfants (déclarés à l'état-civil) que l'intéressée a mis au monde est porté, à la suite de naissances multiples, de moins de deux à trois ou au-delà (*cf. ci-dessus art. 31, dernier alinéa*).

La durée normale du congé de maternité est celle fixée par la règle générales énoncée ci-dessus à *l'article 2 du présent chapitre*.

Dans les deux cas visés ci-dessus, la situation familiale de l'agent ou du ménage est appréciée au jour de la mise en congé de maternité prénatal puis à la date de l'accouchement.

La durée de la période prénatale ne peut être remise en cause en cas de changement ultérieur de la situation.

En revanche, la durée du repos postnatal est fixée à dix semaines (ou vingt-deux en cas de naissances multiples) lorsque à la date de l'accouchement :

- l'enfant mis au monde n'a pas fait l'objet d'une déclaration à l'état-civil ;
- le nombre des enfants à charge n'atteint pas le seuil prévu.

4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

41 - AGENT AYANT VOLONTAIREMENT RETARDE LE POINT DE DEPART DE SON CONGE DE MATERNITE

L'agent qui, dans les conditions indiquées ci-dessous à *l'article 3 du chapitre PC 4.2 du présent recueil*, a volontairement retardé le point de départ de son congé de maternité, peut bénéficier, à l'expiration de la période postnatale, du reliquat de la période prénatale non utilisée sans fournir de justification médicale. Si la naissance survient après la date présumée de l'accouchement, le reliquat de la période prénatale non utilisée est intégralement accordé à la suite du congé postnatal, bien que la période comprise entre la date présumée et la date réelle de l'accouchement ait été régularisée au titre du congé de maternité (*cf. supra art. 114 du présent chapitre*).

Ainsi, par exemple, dans le cas d'un congé différé volontairement de quatre semaines et d'un accouchement se produisant trois semaines après la date présumée, **la durée du congé est de :**

- deux semaines de période prénatale obligatoire (point de départ volontairement retardé) ;
- trois semaines de prolongation de cette période prénatale pour retard à l'accouchement ;
- accouchement (date réelle) ;
- dix semaines de période postnatale ;
- quatre semaines correspondant à la fraction de la période prénatale volontairement non utilisée ;
- quatre semaines maximales pour couches pathologiques,

soit, dans ce cas, un congé total de vingt-trois semaines.

En aucun cas, le retard volontaire ne peut conduire à fixer l'arrêt de travail pour maternité à moins de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement (*cf. infra art. 3 du chapitre PC 4.2 du présent Recueil*).

Le report du point de départ du congé de maternité est incompatible avec l'allongement du congé prévu à partir du 3ème enfant arrivant au foyer (*cf. supra art. 2 du présent chapitre PC 4.1*).

42 - POSSIBILITE DE REPORT D'UNE PARTIE DU CONGE DE MATERNITE EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT

Lorsque l'enfant reste hospitalisé au-delà de l'expiration de la 6ème semaine suivant l'accouchement, la mère peut demander à reprendre son service et à reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant la totalité du congé de maternité auquel elle peut encore prétendre. La période de congé reportée doit obligatoirement être prise à compter du jour où l'enfant quitte l'hôpital.

Ces mesures sont, bien entendu, applicables aux agents féminins qui peuvent bénéficier de l'allongement des congés de maternité à partir du troisième enfant arrivant au foyer.

Un tableau synoptique de la durée et de la répartition des congés de maternité figure en annexe 1 au présent recueil.

PROCEDURE D'OCTROI DU CONGE DE MATERNITE – PC 4.2

1 - OCTROI DU CONGE DE MATERNITE SUR DEMANDE

Le congé de maternité est octroyé, sur demande de l'agent, par son chef de service.

La pièce médicale produite à l'occasion soit de la demande d'octroi des facilités de service (cf.infra chapitre 4) soit de la demande de congé de maternité doit indiquer la date présumée de l'accouchement. Cette pièce peut être, soit un certificat délivré par le médecin traitant ou un centre de consultation pré et postnatal, soit, à la rigueur, le carnet de maternité délivré par la sécurité sociale à la future mère, dont il est pris note de la présentation.

En cas de grossesse pathologique, l'arrêt de travail prématuré doit être justifié par un certificat médical établissant que l'état pathologique résulte de la grossesse.

Pour les agents féminins se trouvant placés en congé ordinaire de maladie au début de la grossesse ou ultérieurement, la prolongation du congé de maternité pour grossesse pathologique devra faire l'objet d'une prescription médicale nouvelle. Le congé de maladie octroyé dès l'arrêt de travail sera, le cas échéant, sur production du certificat médical visé ci-dessus, remplacé dans la limite de deux semaines, par un congé de maternité.

En cas de couches pathologiques, la prolongation du congé de maternité doit également être justifiée par un certificat médical établissant que l'état pathologique résulte des couches. La prolongation de congé de maternité est octroyée dans la limite de quatre semaines dès la fin de la période postnatale normale, augmentée éventuellement du reliquat du congé prénatal non utilisé. A l'expiration de cette prolongation de congé de maternité, un congé ordinaire de maladie peut, le cas échéant, être accordé.

2 - OCTROI DU CONGE DE MATERNITE D'OFFICE

En cas d'absence de demande, quel que soit le rang de l'enfant attendu, le chef de service, qui est en mesure de connaître la date présumée de l'accouchement à l'occasion du versement de l'allocation du jeune enfant ou au vu d'un certificat médical, doit procéder d'office à la mise en congé de maternité deux semaines avant cette date et pour une période minimum de six semaines après l'accouchement.

L'intéressée ne peut refuser la mise en congé durant ces périodes. En revanche, elle ne peut être contrainte à utiliser les autres périodes du congé de maternité auxquelles elle désire renoncer, à condition d'avoir :

- fourni un certificat médical de non contre-indication ;
- obtenu l'avis du médecin chargé de la prévention (cet avis est purement consultatif) ;
- informé au préalable de son intention son chef de service (ou son chef d'établissement).

3 - CAS DE L'AGENT QUI A VOLONTAIREMENT RETARDE LE POINT DE DEPART DE SON CONGE DE MATERNITE

L'agent peut retarder volontairement la date de son arrêt de travail pour maternité mais ce report ne peut, en aucun cas, aller au delà du début des deux dernières semaines précédant la date présumée de l'accouchement.

Le report n'est possible qu'à trois conditions :

- il faut l'avis du médecin chargé de la prévention (cet avis est purement consultatif),
- l'agent doit présenter un certificat émanant du médecin qui a pratiqué l'examen prénatal du 6ème mois précisant que, compte tenu des conditions de travail, de transport ou du déroulement de la grossesse de l'intéressée, le report d'un certain nombre de jours (qui doit être fixé par le certificat médical) du congé prénatal sur la période postnatale ne paraît pas contre-indiqué ;
- l'intéressée doit avoir effectivement exercé ses fonctions avant le début des six semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement. Ainsi, le report n'est pas autorisé si la femme enceinte a interrompu son activité, pour une raison quelconque en relation avec son état de santé, pendant les jours qui précèdent la date normale du début du repos prénatal.

Pendant la période reportable, la femme concernée peut obtenir un congé ordinaire de maladie ou bien peut être placée en congé pour accident de service. Toutefois, seule est reportée la période pendant laquelle l'intéressée a effectivement exercé ses fonctions.

Pendant la période du report, un congé ordinaire de maladie ne peut être accordé que si l'affection n'a aucun rapport avec la grossesse. Dans le cas contraire, le congé de maternité est octroyé dès l'arrêt de travail.

A noter que pendant la période reportable la femme conserve la possibilité de demander, à tout moment, à être placée en congé de maternité.

4 - REPRISE DE SERVICE

41 - REPRISE DE SERVICE A LA DATE NORMALE

A l'expiration de son congé de maternité, l'agent peut reprendre normalement son service sans avoir à subir un examen médical.

Si après avoir bénéficié de la période postnatale de dix ou de dix-huit semaines, selon le cas, éventuellement prolongée du congé prénatal non pris, l'intéressée présente un état de santé ne permettant pas sa reprise de fonctions, un congé ordinaire de maladie peut être accordé dans les conditions habituelles.

Toutefois, si cet état pathologique résulte des couches, la période postnatale du congé de maternité est prolongée dans la limite de quatre semaines, un congé ordinaire de maladie pouvant ensuite être octroyé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

A l'issue de la durée réglementaire du congé de maternité (éventuellement majoré en cas de grossesse ou de couches pathologiques), les fonctionnaires qui, antérieurement au congé de maternité, exerçaient leurs fonctions à temps partiel sont replacés d'office en service à temps partiel lorsque le congé de maternité prend fin avant la date d'expiration de l'autorisation de travail à temps partiel. Ils perçoivent alors à nouveau les émoluments correspondant à cette situation administrative même si le congé de maternité est suivi immédiatement d'un congé de maladie.

Lorsque, par contre, le congé se prolonge au-delà de la période pour laquelle l'autorisation de travail à temps partiel a été accordée, la reprise de travail se fait à temps plein sauf si l'agent a demandé expressément à bénéficier à nouveau du régime de travail à temps partiel. Dans cette hypothèse, l'autorisation de travail à temps partiel prend effet de la date de reprise de service et sa durée doit être fixée de manière qu'elle se termine le dernier jour d'un mois.

42 - REPRISE DE SERVICE ANTICIPEE

L'agent a la possibilité de reprendre son activité à l'expiration d'un délai de six semaines suivant la date de l'accouchement. Dans cette éventualité, les conditions indiquées ci-dessus à l'article 2 du présent chapitre doivent être remplies.